



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

27 MARS 1984

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE
NOTIONS D'INFORMATIQUE ADAPTEES AUX
DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 18 (1981-1982) - N°s 1 à 4bis.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 8 mars 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret « rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement », a donné le 13 mars 1984 l'avis suivant :

Par sa lettre du 8 mars 1984, le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française a demandé l'avis du Conseil d'Etat sur une proposition de décret de M. Risopoulos « rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement » (1).

Le texte soumis au Conseil d'Etat est celui qui a été adopté par la « Commission de l'Education et de la Recherche scientifique » du Conseil de la Communauté française (2).

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

Observations sur la compétence de la Communauté

Les développements de la proposition soulignent l'extension de l'informatique et, en conséquence, le grand intérêt de faire acquérir une certaine connaissance de celle-ci par les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, place l'enseignement dans les attributions de la Communauté, à l'exclusion des sept objets qu'il énumère.

Parmi les objets maintenus dans la compétence de l'autorité nationale, il y a « ce qui a trait... aux diplômes ». La compétence en matière de diplômes comprend nécessairement celle de déterminer les conditions de délivrance des diplômes.

Dès lors, s'il appartient à la Communauté de créer des programmes d'enseignement, c'est sous l'importante réserve que l'instauration de ceux-ci n'affecte pas ou, du moins, n'affecte pas de manière fondamentale les conditions de délivrance des diplômes.

Telle est la conception exprimée — lors des travaux préparatoires de l'article 59bis inséré le 24 décembre 1970 dans la Constitution —, par M. Meyers, dans son rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution. M. Meyers indique comme relevant de la compétence des conseils culturels en matière d'enseignement.

« A. Pour l'enseignement officiel et libre, subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics.

(...)

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 18/1.

(2) Doc. Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 18/4.

— les diverses orientations d'études avec leurs programmes et leurs horaires (pour autant que cette matière ne fasse pas partie des conditions de reconnaissance des diplômes, ce qui demeure réservé au législateur national) » (1).

C'est la même conception qui a été adoptée par le Conseil d'Etat dans ses avis sur le projet devenu le décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants (2) et sur le projet devenu le décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de Wallonie (3).

L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Dans l'enseignement primaire, les élèves seront sensibilisés à l'informatique par l'enseignement assisté par ordinateur.

L'accent sera mis sur la pratique élémentaire des outils informatiques appliqués aux problèmes concrets tirés des programmes généraux. »

Comme, malgré une certaine imprécision, le texte conduit à le penser, et comme l'a confirmé le délégué du Ministre, l'article ne tend à introduire aucune modification dans le programme. C'est dans la mise en œuvre du programme existant qu'il sera recouru à l'informatique, laquelle constituera un procédé pédagogique. L'article n'excède pas les limites de la compétence du Conseil de communauté.

L'article 2 est rédigé comme suit :

« Article 2. — § 1^{er}. Dans l'enseignement secondaire l'enseignement assisté par ordinateur permettra de compléter l'information reçue dans l'enseignement primaire. Aux 2^e et 3^e degrés des notions d'informatique seront introduites dans les programmes de physique et de mathématiques. Les exercices seront assurés dans le cadre des programmes existants de toutes les disciplines où l'utilisation de l'ordinateur se justifie.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire, un cours d'informatique de deux heures par semaine est inscrit dans le cadre des options simples. A partir du deuxième degré, dans le cadre de certaines options groupées, un cours d'informatique est organisé dans les limites à préciser par le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions. »

I. La disposition énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} fait obligation d'introduire des notions d'informatique dans le cours de physique et le cours de mathématiques. Elle aura nécessairement pour effet de modifier de manière plus ou moins large, selon la portée que l'on entend donner au terme de « notions »,

(1) Doc. Parlement Chambre 10 (session extr. 1968), n° 31/2, p. 8; voir également L. Tindemans, ministre des Relations communautaires, « L'autonomie culturelle », p. 29, 1971.

(2) Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 68/1, p. 3.

(3) Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 72/1, p. 4.

le contenu même de cours inscrits au programme par l'autorité nationale en vertu de sa compétence. La disposition excède les limites de la compétence du Conseil de communauté.

II. Selon les explications données par le fonctionnaire délégué, les cours prévus par le paragraphe 2, soit à titre d'option simple, soit « dans le cadre d'options groupées », peuvent être pris en considération, en partie ou pour le tout, en vue de déterminer si l'élève a satisfait au programme d'études. La disposition contenue dans le paragraphe 2 affecte, dès lors, d'une manière qui peut être déterminante, les conditions de délivrance des diplômes. Elle excède donc les limites de la compétence du Conseil de communauté (1).

**

Sous réserve de l'observation de caractère général relative à la compétence de la Communauté, la proposition appelle les observations particulières ci-après.

Observations particulières

ART. 2

A. Compte tenu des notions auxquelles il recourt, l'article vise exclusivement l'enseignement secondaire du type I. Pour ne pas créer de disparité entre les deux types d'enseignement et entre les réseaux dans lesquels ils sont dispensés de manière plus ou moins large, la proposition de décret devrait être complétée afin que les dispositions qui sont de la compétence de la Communauté soient rendues applicables à l'enseignement secondaire du type II.

B. Le paragraphe 2, seconde phrase, attribue directement un pouvoir « au Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions ».

Une telle attribution de pouvoir donnée directement par le Conseil de la Communauté à un Ministre est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale

(1) Une solution différente s'imposerait si le cours d'informatique institué n'était pas pris en considération pour juger de la réussite de l'élève.

du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, en vertu de ces dispositions, l'Exécutif doit rester libre d'accorder ou de retirer des délégations. Mais rien ne s'opposerait à ce que l'habilitation soit donnée « à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue ».

ART. 3

La volonté des auteurs du texte serait sans doute exprimée de manière plus précise si l'article était rédigé comme suit :

« Article 3. — L'Exécutif organise des journées d'études afin d'assurer... (la suite comme au projet). »

ART. 4

Tel qu'il est rédigé, l'article n'énonce pas de norme juridique.

ART. 5

A. En tant qu'il attribue directement un pouvoir au Ministre de la Communauté française qui a l'Enseignement dans ses attributions, l'article appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 2, sous B.

B. Subsidiairement, en tant qu'il charge le Ministre indiqué de « l'application immédiate du décret », l'article n'est pas en concordance avec l'article 6 qui habilite l'Exécutif à fixer la date d'entrée en vigueur du décret.

ART. 6

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire : « L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT et R. VAN AELST, conseillers d'Etat; Mme R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.